



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

**Bureau de l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE GONNIN PNEUS AVRIL 2010.doc

**Arrêté n°4976 du 19 mai 2010** modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la SARL GONNIN PNEUS à exploiter un dépôt de ferraille et de véhicules hors d'usage sur la commune de SAUZE-VAUSSAIS

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titres I et IV et notamment les articles R 543-153 à R 543-171 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2663 en date du 31 janvier 1996 autorisant la SARL GONNIN PNEUS dont le siège social est situé 21, Route de Civray - 79307 SAUZE-VAUSSAIS, à exploiter un dépôt de ferraille et de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 59,72,73, section AK, de la zone artisanale de SAUZE-VAUSSAIS ;

**Vu** la demande d'autorisation spéciale, présentée par la SARL GONNIN PNEUS ET METAUX, pour exercer une activité de transit de véhicules hors d'usage sur la commune de SAUZE-VAUSSAIS ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 février 2010 ;

**Vu** l'avis émis le 22 avril 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** que, contrairement aux dispositions de l'article L.541.22 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'installation de la SARL GONNIN PNEUS n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la SARL GONNIN PNEUS n'a pas donné suite à la demande adressée par courrier du 31 juillet 2009 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article R 543-162 du Code de l'Environnement, et lui demandant de déposer dans le délai de deux mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où elle souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, le paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article R 543-162 du Code de l'Environnement et est, de ce fait, caduc ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dénomination sociale de la SARL GONNIN PNEUS est remplacée par la dénomination sociale « SARL GONNIN PNEUS ET METAUX ».

### **Article 2** :

Au paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2663 du 31 janvier 1996 susvisé, les mots « et de véhicules hors d'usage » sont supprimés.

La phrase suivante est ajoutée « Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ».

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Grande Arche 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 4** :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAUZE-VAUSSAIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAUZE-VAUSSAIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sauzé-Vaussais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL GONNIN PNEUS ET METAUX.

NIORT, le 19 mai 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER